



Taxe de séjour 2025 : notice explicative

POURQUOI UNE TAXE DE SÉJOUR ?

La CCDS a institué la taxe de séjour sur son territoire « au réel », c'est-à-dire qu'elle est perçue uniquement sur les nuitées réellement vendues par les hébergeurs.

La taxe de séjour est payée par les touristes, les hébergeurs ont la charge de sa collecte et de son reversement à l'Office de tourisme intercommunal « KISS des Savanes » qui mettra en œuvre les actions de promotions indispensables pour augmenter la fréquentation de votre destination touristique.

L'office de tourisme rendra compte chaque année auprès des hébergeurs de son utilisation et des actions de promotion menées.

QUI DOIT DÉCLARER ?

Vous exploitez à Kourou, Sinnamary, Iracoubo ou Saint-Élie, un hébergement proposé à la location touristique, votre activité est soumise à la collecte et à la déclaration de la taxe de séjour qui est payée par vos clients, que vous soyez :

- Professionnel : hôtel, résidence de tourisme, meublé de tourisme, chambre d'hôte, camping, port de plaisance, autres hébergements touristiques (carbets, etc.)
- Particulier non professionnel louant tout ou partie de leur habitation personnelle, une chambre d'hôtes, un gîte ou un autre hébergement touristique (carbets, etc.)
- Intermédiaires et professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte des loueurs.

La taxe de séjour s'applique dès le premier jour de location.

Références : articles L.2333-33 et L.2333-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

QUAND DÉCLARER ET PAYER ?

- dès le 01 avril et au plus tard le 10 avril pour le premier trimestre,
- dès le 01 juillet et au plus tard le 10 juillet pour le deuxième trimestre,
- dès le 01 octobre et au plus tard le 10 octobre pour le troisième trimestre,
- dès le 01 janvier et au plus tard le 10 janvier de l'année suivante pour le quatrième trimestre

Référence: délibération CCDS du 18/10/2018 en vigueur.

COMMENT DÉCLARER ET PAYER ?

Vous utilisez les documents déclaratifs qui vous sont communiqués avec cette notice annuelle et vous envoyez par mail à declaration-taxedesejour@savanesdeguyane.fr votre déclaration constituée de l'extrait du registre de l'hébergeur et de l'état récapitulatif de la collecte pour le trimestre qui vient de s'écouler. Vous pouvez également déclarer avec les documents produits par votre propre logiciel de gestion de la taxe de séjour, mais les informations figurant sur nos documents déclaratifs devront obligatoirement figurer dans votre déclaration. **Vous signer votre déclaration.**

Le paiement s'effectue par virement, sur le compte de l'Office de tourisme auprès du comptable public : **IBAN FR92 3000 1000 642C 5300 0000 063**, en indiquant la référence de votre paiement : taxe de séjour et trimestre concerné, nom de l'établissement, SIRET de l'entreprise le cas échéant).

Pour toute information complémentaire : declaration-taxedesejour@savanesdeguyane.fr, Mme Nicaise AMET, Office de Tourisme Intercommunal des Savanes Avenue Victor Hugo, Square d'Aubignier – 97310 Kourou

Voir les articles L2333-33 à L2333-47 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les modalités de recouvrement, contrôle, sanctions et contentieux de la taxe de séjour.

QUELS SONT LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 ?

Catégories d'hébergement	Tarif applicable par nuitée et par personne
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	1.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	1.00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0.60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles	0.20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement (quel que soit le type d'hébergement).	3% du montant de la nuitée par personne, plafonnés à 2.30€

Référence : délibération CCDS du 18/10/2018, en vigueur.

QUI NE PAYE PAS LA TAXE DE SEJOUR ?

- 1° les personnes qui sont domiciliées dans commune ;
- 2° Les personnes mineures ;
- 3° Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 4° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 5° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 10 euros par jour.

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Les tarifs de la taxe de séjour et les exonérations doivent être affichés :

- chez les hébergeurs propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour ;
- dans les mairies des quatre communes de la CCDS, à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance ;
- sur la facture remise au client par l'hébergeur, distinctement des prestations de l'hébergeur.